



Accès à un avocat comme moyen de prévention des mauvais traitements

*Extrait du 21^e rapport général du CPT,
publié en 2011*

18. La possibilité, pour les personnes privées de liberté par la police, d'avoir accès à un avocat pendant la période de garde à vue est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. L'existence de cette possibilité aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes détenues sont effectivement maltraitées.

19. Pour être pleinement effectif, le droit d'accès à un avocat devrait être reconnu dès le tout début de la privation de liberté¹. En effet, le CPT a constaté à plusieurs reprises que c'est au cours de la période qui suit immédiatement la privation de liberté que le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand. Par ailleurs, le droit d'accès à un avocat devrait s'appliquer dès le début de la privation de liberté, quel que soit le statut juridique exact de la personne concernée ; plus précisément, l'exercice de ce droit ne devrait pas être assujéti à notification officielle que la personne est considérée comme « suspect ». Par exemple, en vertu de nombreux systèmes juridiques en Europe, des personnes peuvent être contraintes de se rendre – et de rester – dans un établissement de police pendant un certain temps en qualité de « témoins » ou pour des « entretiens informatifs » ; le CPT sait par expérience que, dans certains cas, les personnes concernées risquent fort d'être victimes de mauvais traitements.

20. Toute personne privée de liberté devrait jouir du droit d'accès à un avocat, quelle que soit l'infraction, même « mineure », dont elle est soupçonnée. Dans de nombreux pays où s'est rendu le CPT, des personnes peuvent être privées de liberté pendant plusieurs semaines pour des infractions dites « administratives ». Le Comité ne voit aucune raison valable de priver ces personnes du droit d'accès à un avocat. Par ailleurs, le Comité a fréquemment constaté la pratique selon laquelle des personnes en réalité soupçonnées d'une infraction pénale sont officiellement détenues en relation avec une infraction administrative afin d'éviter de leur accorder les garanties applicables aux suspects d'infractions pénales ; exclure certaines infractions du champ d'application du droit d'accès à un avocat comporte inévitablement le risque d'inciter à de telles échappatoires.

21. De même, le droit d'accès à un avocat devrait s'appliquer quelle que soit la « gravité » de l'infraction dont la personne est soupçonnée. En effet, les personnes soupçonnées d'infractions particulièrement graves peuvent faire partie de celles qui risquent le plus d'être maltraitées, et donc qui nécessitent le plus l'assistance d'un avocat. Par conséquent, le CPT s'oppose aux mesures qui prévoient le refus systématique, pendant une période donnée, de l'accès à un avocat pour des

¹ Naturellement, selon les circonstances en l'espèce, le droit d'accès à un avocat peut bien prendre effet plus tôt.

personnes qui sont soupçonnées de certaines catégories d'infractions (comme les infractions à la législation contre le terrorisme). La question de savoir si les restrictions au droit d'accès à un avocat sont justifiées devrait être évaluée au cas par cas, et ne pas dépendre de la catégorie d'infraction concernée².

22. Le CPT reconnaît pleinement qu'il peut exceptionnellement être nécessaire de retarder pendant un certain temps l'accès d'une personne détenue à l'avocat de son choix. Toutefois, cela ne devrait pas avoir pour conséquence le refus total du droit à l'accès à un avocat pendant la période en question. En pareil cas, il convient d'organiser l'accès à un autre avocat indépendant dont on peut être certain qu'il ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes de l'enquête. Il est tout à fait possible de prendre des dispositions satisfaisantes à l'avance pour ce type de situation, en consultation avec le Barreau local.

23. Le droit d'accès à un avocat pendant la garde à vue doit inclure le droit de le rencontrer, et ce dans la plus stricte confidentialité. En tant que garantie contre les mauvais traitements (et non moyen de garantir un procès équitable), il est de toute évidence essentiel pour l'avocat d'être en présence physique directe de la personne détenue. C'est la seule façon de pouvoir faire une évaluation fiable de l'état physique et psychologique de la personne concernée. De même, si la rencontre avec l'avocat n'a pas lieu en privé, la personne détenue pourrait bien ne pas se sentir libre de révéler la manière dont il est traité. A partir du moment où l'on accepte qu'exceptionnellement, l'avocat en question puisse ne pas être un avocat choisi par la personne détenue mais un avocat de remplacement choisi selon une procédure convenue d'avance, le CPT ne voit pas la nécessité de prévoir de dérogation à la confidentialité des entretiens entre l'avocat et la personne concernée.

24. Le droit d'accès à un avocat devrait aussi inclure le droit à la présence d'un avocat pendant tout interrogatoire conduit par la police ainsi que la possibilité pour ce dernier d'intervenir durant l'interrogatoire. Naturellement, cela ne devrait pas empêcher la police de commencer immédiatement à interroger une personne détenue qui a exercé son droit d'accès à un avocat, même avant l'arrivée de l'avocat, si cela est nécessaire compte tenu de l'extrême urgence de l'affaire en question, ni exclure le remplacement de tout avocat qui empêcherait le bon déroulement d'un interrogatoire. Cela dit, dans de telles situations, la police devrait ensuite être tenue de répondre de ses actes.

25. Enfin, pour que le droit d'accès à un avocat pendant la garde à vue soit pleinement effectif en pratique, des dispositions appropriées doivent déjà être prises à ce stade précoce de la procédure pénale pour les personnes qui ne sont pas en mesure de payer un avocat.

² On peut faire référence ici à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Salduz c. Turquie* (27 novembre 2008), dans lequel la Cour a estimé, à propos de l'Article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'« il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti..., sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. » (paragraphe 55).